

Décret n° 2-79-523 du 20 ramadan 1399 (14 août 1979) complétant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.

Bulletin officiel n° 3490 du 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979)

Le Premier Ministre et Ministre de la Justice,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété,

Décrète :

Article Premier : L'article 4 ter du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

"Article 4 ter. -
Zone A.....

.....
Province d'Es-Semara ;
Province de Oued Ed Dahab ;
Province d'Ouarzazate ;

.....
(La suite sans changement.)

Article 2 : Le présent décret prend effet à compter du 20 ramadan 1399 (14 août 1979).

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1399 (14 août 1979). Maati Bouabid.

Pour contreseing : Le ministre des finances, Abdelkamel Rerhrhaye.

Le ministre des affaires administratives, Mansouri Ben Ali.